



HYDREAULYS

## COMITÉ DU MARDI 13 DECEMBRE 2022 A 18H

### LISTE DES DELIBERATIONS

Le mardi 13 décembre 2022 à 18h le Comité du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

**Date de la convocation** : 07 novembre 2022

**Date d'affichage électronique des délibérations** : 16 décembre 2022

**Date d'affichage électronique de la liste des délibérations** : 16 décembre 2022

\*\*\*

#### **2022/09 : Installation d'un délégué titulaire pour le compte de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines – commune d'Elancourt**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du syndicat HYDREAULYS,

**Vu** la délibération n°2022-351 (B) adoptée le 29 septembre 2022 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

**Considérant** que par délibération n°2022-351 (B) adoptée le 29 septembre 2022 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CA SQY), a été désigné, suite à la démission de Monsieur Alain PELOSSE en qualité de représentant titulaire pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines :

- Monsieur Gilbert REYNAUD, délégué titulaire.

**Considérant** qu'il est demandé au Comité d'installer le délégué titulaire désigné pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines afin de siéger au sein du Comité d'HYDREAULYS,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**INSTALLE** Monsieur Gilbert REYNAUD en qualité de délégué titulaire pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Comité d'HYDREAULYS.

\*\*\*

## **2022/10 : Taux de la redevance- compétence Traitement STEP Carré de Réunion - 2023 et suivants**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du syndicat,

Vu les volumes prévisionnels d'eau assujettis à la redevance assainissement,

**Vu** le Plan Pluriannuel d'Investissement,

**Considérant** que pour rappel, trois grands principes régissent le fonctionnement des services publics, parmi lesquels, l'égalité devant les services publics (Cons. Const., 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, Taxation d'office),

**Considérant** que si le principe d'égalité entre les usagers du service public doit être respecté en matière de tarification du service, cela n'interdit nullement des tarifs différenciés :

- soit que les usagers sont placés dans des situations différentes justifiant la modulation de la redevance au regard des conditions d'exploitation du service ;
- soit que cette différence tarifaire soit justifiée par des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

**Considérant** que pour la compétence **Traitement**, HYDREAULYS se compose de deux bassins versants :

- STEP Carré de Réunion
- STEP Val de Gally

**Considérant** que le montant de la redevance Traitement sur le bassin STEP Carré de Réunion a été fixé par délibération du Comité du 10 décembre 2021 à 0,90€HT/m<sup>3</sup> pour la période comprise du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022,

**Considérant** que cependant, les finances d'HYDREAULYS sur cette compétence permettent de baisser le taux de redevance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** qu'il est donc demandé aux membres du Comité d'approuver la fixation de la redevance Traitement sur le bassin de la STEP Carré de Réunion à 0,85€HT/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**ETABLIT** la redevance HYDREAULYS **Traitement**, sur le bassin STEP Carré de Réunion à : **0,85€HT/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

\*\*\*

## **2022/11 : Taux de la redevance Transport – 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du syndicat,

Vu les volumes prévisionnels d'eau assujettis à la redevance assainissement,

**Vu** le Plan Pluriannuel d'Investissement,

**Considérant** que pour rappel, trois grands principes régissent le fonctionnement des services publics, parmi lesquels, l'égalité devant les services publics (Cons. Const., 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, Taxation d'office),

**Considérant** que si le principe d'égalité entre les usagers du service public doit être respecté en matière de tarification du service, cela n'interdit nullement des tarifs différenciés :

- soit que les usagers sont placés dans des situations différentes justifiant la modulation de la redevance au regard des conditions d'exploitation du service ;
- soit que cette différence tarifaire soit justifiée par des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

**Considérant** que le syndicat HYDREAULYS, en tant que syndicat à la carte, dispose de la faculté de fixer une tarification différenciée notamment en fonction des compétences exercées sur son territoire,

**Considérant** qu'une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines : Montigny-le-Bretonneux sud, Elancourt (clé de Saint Pierre et ZI Trappes/Elancourt), Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt et Magny-les-Hameaux (Magny-Mérantais), ne supportait pas de redevance **Transport** avant le transfert de compétence au syndicat et qu'aussi, afin d'éviter une hausse trop importante des tarifs pour les usagers, il a été proposé de réaliser une évolution progressive de la redevance, jusqu'à unification de la tarification en 2025,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**ETABLIT** une redevance HYDREAULYS **Transport** :

Pour les communes CA SQY : **0,26€HT/m<sup>3</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Pour les autres communes : **0,32€HT/m<sup>3</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**

**AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

\*\*\*

## **2022/32 : Décision Modificative n°2 - HYDREAULYS assainissement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-6,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**Vu** le Budget Primitif HYDREAULYS de 2022,

**Vu** la Décision Modificative n°1 de 2022,

**Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales, impose que les opérations d'ordre budgétaire (correspondant à des jeux d'écritures sans flux financiers réels) soient toujours équilibrées en dépenses et en recettes, en prévision comme en réalisation mais le chapitre d'ordre 041 a été déséquilibré par la Décision Modification n°1 du 30 juin 2022,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la Décision Modificative n°2 au budget 2022, telle que détaillée :

#### **Dépenses d'investissement**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>DM2</b>
23	Immobilisations en cours	75.000 €

#### **Recettes d'investissement**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>DM2</b>
041	Opérations Patrimoniales	75.000 €

\*\*\*

## 2022/33 : Décision Modificative n°2 - HYDREAULYS GEMAPI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-6,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** le Budget Primitif HYDREAULYS GEMAPI de 2022,

**Vu** la Décision Modificative n°1 de 2022,

**Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales, impose que les opérations d'ordre budgétaire (correspondant à des jeux d'écritures sans flux financiers réels) soient toujours équilibrées en dépenses et en recettes, en prévision comme en réalisation mais le chapitre d'ordre 040 a été voté en déséquilibre lors du Budget Primitif 2022,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la Décision Modificative n°2 au budget 2022, telle que détaillée :

### Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	DM2
23	Immobilisations en cours	-6065,53
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6065,53

\*\*\*

## **2022/34 : Ouverture des crédits – HYDREAULYS ASSAINISSEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L 1612-1,

**Considérant** que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, le Président peut, sur autorisation du Comité, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**Considérant** qu'une telle autorisation doit précisément fixer le montant et l'affectation des crédits à ouvrir par anticipation du document budgétaire,

**Considérant** que cette disposition a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie,

**Considérant** qu'il est donc proposé aux membres du Comité, d'ouvrir par anticipation des crédits sur le Budget Primitif 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**OUVRE** par anticipation du vote du Budget Primitif 2023 pour la compétence assainissement, les montants des crédits suivants :

- chapitre 20 :	42 500,00 €
- chapitre 21 :	400 675,00 €
- chapitre 23 :	2 343 847,00 €

**REPRENDR**, si nécessaire, les crédits correspondant au Budget Primitif 2023 lors de son adoption.

**AUTORISE ET DONNE** pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette délibération.

\*\*\*

## **2022/35 : Ouverture des crédits – HYDREAULYS GEMAPI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L 1612-1,

**Considérant** que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, le Président peut, sur autorisation du Comité, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**Considérant** qu'une telle autorisation doit précisément fixer le montant et l'affectation des crédits à ouvrir par anticipation du document budgétaire,

**Considérant** que cette disposition a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie,

**Considérant** qu'il est donc proposé aux membres du Comité, d'ouvrir par anticipation des crédits sur le Budget Primitif 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**OUVRE** par anticipation du vote du Budget Primitif 2023 pour la compétence GEMAPI, les montants des crédits suivants :

- chapitre 20 : 750,00 €
- chapitre 21 : 25 000,00 €
- chapitre 23 : 125 000,00 €

**REPREND**, si nécessaire, les crédits correspondant au Budget Primitif 2023 lors de son adoption.

**AUTORISE ET DONNE** pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette délibération.

\*\*\*

### **2022/36 : Protocole de fin de contrat – DSP « Assainissement communal »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2017/60 du comité du 4 décembre 2017,

**Considérant** que la gestion de la compétence « Assainissement communal » sur le territoire d'HYDREAULYS est assurée depuis le 1er janvier 2018 par un contrat de délégation de service public conclu avec le délégataire SEVESC pour une durée initiale de cinq (5) ans, soit avec une échéance au 31 décembre 2022,

**Considérant** qu'afin d'apurer la fin du contrat, il est prévu de fixer les modalités :

- De réalisation de l'inventaire ;
- De remise des biens ;
- De remise des données techniques et administratives ;
- De la production des données comptables et financières et particulièrement le reversement des sommes correspondants aux travaux non effectués par la SEVESC à HYDREAULYS.

**Considérant** que l'état des lieux de l'inventaire ne fait apparaître aucun bien de reprise et le reversement prévisionnel des sommes à reverser à HYDREAULYS s'élève à 25 014 euros,

**Considérant** que pour mémoire, le nouveau contrat de délégation de service public a pris effet à la date du 1er juillet 2022 pour s'achever le 31 décembre 2025, soit une durée de trois (3) années et six (6) mois, avec des intégrations échelonnées dans sa durée,

**Considérant** qu'ainsi, les communes du contrat « Assainissement communal » intégreront ce nouveau contrat au 1er janvier 2023,

**Considérant** qu'il est demandé aux membres du Comité de se prononcer sur l'approbation du protocole de fin de contrat à la DSP SEVESC pour la compétence « Assainissement communal »,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes du protocole de fin de contrat à la DSP SEVESC « Assainissement communal » annexé.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer le protocole de fin de contrat à la DSP SEVESC « Assainissement communal », et tout document y afférent.

\*\*\*

### **2022/37 : Protocole de fin de contrat – DSP « Bassin Versant Est »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du comité du 27 juin 2017,

**Considérant** que la gestion de la collecte et du transport des eaux usées/eaux pluviales sur le territoire d'HYDREAULYS (périmètre « Bassin Versant Est ») est assurée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 par un contrat de délégation de service public conclu avec le délégataire SEVESC pour une durée initiale de douze (12) ans soit avec une échéance au 30 juin 2020,

**Considérant** qu'elle a été prolongée par avenant à quatorze (14) ans et six (6) mois pour une échéance au 31 décembre 2022,

**Considérant** qu'afin d'apurer la fin du contrat, il est prévu de fixer les modalités :

- De réalisation de l'inventaire ;
- De remise des biens ;
- De remise des données techniques et administratives ;
- De la production des données comptables et financières et particulièrement le reversement des sommes correspondants aux travaux non effectués par la SEVESC à HYDREAULYS.

**Considérant** que l'état des lieux de l'inventaire ne fait apparaître aucun bien de reprise et le reversement prévisionnel des sommes à reverser à HYDREAULYS s'élève à 70 036 euros,

**Considérant** que pour mémoire, le nouveau contrat de délégation de service public a pris effet à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour s'achever le 31 décembre 2025, soit une durée de trois (3) années et six (6) mois, avec des intégrations échelonnées dans sa durée,

**Considérant** qu'ainsi, les communes relevant du périmètre « Bassin Versant Est » intégreront ce nouveau contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** qu'il est demandé aux membres du Comité de se prononcer sur l'approbation du protocole de fin de contrat à la DSP SEVESC pour la compétence « Bassin Versant Est »,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**



**Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes du protocole de fin de contrat à la DSP SEVESC périmètre « Bassin Versant Est » annexé.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer le protocole de fin de contrat à la DSP SEVESC « Bassin Versant Est », et tout document y afférent.

\*\*\*

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée au syndicat et électroniquement le 16 décembre 2022.

**Marc TOURELLE**  
Président d'HYDREAULYS

